

Sujet : Flash 7 déclaration des surfaces et contrôle des couverts agricoles

De : DDT 65/SEAR/BPAC "(Politique" Agricole "Commune)" emis par FRECHOU Chantal - DDT 65/SEAR/BPAC <chantal.frechou.-ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 19/04/2023 à 14:39

Communiqué de la DDT

Résumé

La déclaration du dossier PAC Surface va bientôt débiter. Même si dans les grandes lignes, les règles d'admissibilité des surfaces sont maintenues, des évolutions sont attendues en terme de déclaration. Des précisions sur la fiche parcelle seront à compléter afin de s'adapter aux évolutions réglementaires sur les sujets de l'Ecorégime, des aides couplées et de la conditionnalité BCAE. Les infrastructures agroécologiques retenues au titre de l'Écorégime et de la BCAE 8 devront être déclarées, comme l'étaient les SIE (surfaces d'intérêt écologique) lors de la précédente programmation. Autre nouveauté en 2023, l'ensemble des parcelles déclarées à la PAC seront contrôlés par un système automatisé s'appuyant sur des images satellites. Une vérification sera effectuée sur la nature du couvert et la présence d'une activité agricole. Avec l'introduction du droit à l'erreur, l'agriculteur pourra modifier sa déclaration sans pénalités.

Surfaces admissibles aux aides

Les surfaces éligibles aux aides PAC sont celles avec un couvert de **production agricole** y compris les **fourrages** et **jachères**. La **surface admissible** aux aides est calculée comme dans l'ancienne programmation en tenant compte des surfaces non agricoles (**SNA**), artificielles et naturelles et des infrastructures agro-écologiques (**IAE**) retenues au titre de la conditionnalité.

Les catégories de culture :

- **les terres arables** : il s'agit de toute surface cultivée destinée à la production de cultures en place **depuis 5 ans ou moins**, y compris les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins.

Les jachères de plus de 5 ans codées SIE en 2022 (code J6S) devront être déclarées avec le code jachère (JAC) et devront faire l'objet d'une **déclaration en tant qu'Infrastructure Agro Ecologique (IAE)** pour rester dans la catégorie des terres arables.

- **Les prairies et pâturages permanents** : Ce sont les surfaces dont le **couvert herbacé** est présent **depuis plus de 5 ans** (à la 6e déclaration PAC). Les surfaces fourragères pastorales où la ressource ligneuse domine (**SPL**) restent éligibles sous réserve du respect d'un chargement de **0,2 UGB/ha**. Le chargement est calculé sur la base de l'ensemble de la surface en prairies.

Sur ces surfaces l'admissibilité aux aides est calculée comme précédemment par la **méthode du prorata**.

- **Les cultures permanentes** : ce sont les cultures hors rotation présentes **depuis plus de 5 ans** et fournissant des **récoltes répétées** (vignes, vergers, taillis courte rotation ...)

La déclaration des surfaces

Lors du dépôt du dossier PAC, l'exploitant doit déclarer **l'ensemble des surfaces qu'il exploite**. En l'absence de production, la surface doit faire l'objet d'un entretien minimal pour la maintenir adaptée au pâturage ou à la culture. **L'enfrichement** sera donc un point qui sera vérifié lors des contrôles.

Ces parcelles doivent être à la disposition du déclarant à la **date limite de la demande d'aide (15 mai)**. Des justificatifs d'exploitation pourront être demandés à l'exploitant si un doublon de déclaration est constaté (parcelle déclarée par 2 exploitants distincts).

La **culture principale** est celle pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC, c'est donc celle qui sera déclarée dans le dossier PAC.

Elle devra être présente au moins en partie sur la période **du 1er mars au 15 juillet**.

Lors de la déclaration des cultures des précisions devront être apportées. Ces éléments serviront à vérifier l'éligibilité de la parcelle aux **aides couplées végétales** ainsi qu'à l'**ICHN** et au calcul du chargement pour les **aides bovines**.

Les codes cultures retenus au titre de l'Écorégime et des aides couplées, les précisions à apporter, sont détaillées dans 2 documents disponibles sur le site internet des services de l'état :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Accueil > Politiques publiques > Agriculture > Réforme de la PAC 2023

La PAC 2023-2027 en un coup d'oeil : les règles de la PAC 2023

telepac codes culture (format pdf - 1 Mo - 08/03/2023)

liste des cultures aides couplées 2023 (format pdf - 62.2 ko - 08/03/2023)

Le contrôle des couverts déclarés et de l'activité agricole :

En 2023, les couverts et l'activité agricole seront vérifiés par **imagerie satellite**. Cette vérification va porter sur **l'ensemble des surfaces** déclarées au titre de la PAC sur le département. Ce contrôle de cohérence automatisé, va induire une augmentation des **échanges entre la DDT et les exploitants**.

Si le système de vérification ne reconnaît pas la culture déclarée, la DDT pourra être amenée à **contacter l'exploitant** afin qu'il vérifie sa déclaration et la corrige le cas échéant. L'exploitant pourra aussi **spontanément corriger son dossier PAC** s'il procède à un changement dans son assolement ou s'il fait l'objet d'une information en ce sens via Télépac. Il est effectivement prévu que l'exploitant soit informé d'une anomalie sur son dossier. Cette procédure a été mise en place dans le cadre du **Droit à l'erreur**.

En 2023, **les modifications de déclaration se feront sous télépac**, le formulaire papier de demande de modification de déclaration n'existe plus.